



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 162

Interdiction de l'usage des dispositifs numériques personnels des élèves dans le périmètre de l'école durant le temps scolaire

Vu :

- les articles 27, 31, 32, 33 et 119 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ainsi que les articles 18, 20, 24 et 103 de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO);
- les articles 40 et 50 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers) ainsi que l'article 124 de son règlement d'application du 9 décembre 2002 (RLPers);

Considérant que :

- les dispositifs numériques, tels que les téléphones portables et les autres objets connectés, sont devenus omniprésents dans notre quotidien et celui des élèves,
- l'un des nombreux objectifs de l'école est de favoriser la concentration et la capacité d'apprentissage des élèves, ainsi que les échanges sociaux et ludiques entre pairs,

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide que :

- les dispositifs numériques personnels des élèves sont interdits dans le périmètre de l'école durant le temps scolaire : en classe, lors des pauses et de la récréation, ainsi que lors des sorties scolaires ou des camps. Lorsque les repas de midi sont organisés dans un restaurant scolaire et plus généralement durant la pause de la mi-journée, la réglementation de l'usage de ces dispositifs relève des communes, respectivement du conseil d'établissement. Ce dernier veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève ;
- les dispositifs numériques personnels doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles de l'élève de manière à ne pas être visibles ;

Décision n°162 – Interdiction de l'usage des dispositifs numériques personnels des élèves dans le périmètre de l'école durant le temps scolaire

- des exceptions sont prévues lors d'activités pédagogiques encadrées par l'enseignant-e, que ce soit des activités à visée d'éducation numérique ou d'autres domaines du Plan d'études romand (PER) ;
- en cas de non-respect de ces règles, les dispositifs numériques personnels sont confisqués conformément aux articles 119 LEO et 103 RLEO, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le règlement d'établissement. En cas de dommage aux dispositifs lors de la confiscation, la responsabilité des collaborateurs-trices est déterminée selon la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Lausanne, le 26 juin 2019



Cesla Amarelle